

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 08/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

THEVENIN DUCROT DISTRIBUTION

7 rue du Point du Jour
21800 Chevigny-Saint-Sauveur

Références : 2023-399
Code AIOT : 0005401088

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement THEVENIN DUCROT DISTRIBUTION implanté 1 Route d'Esbarres 21170 Saint-Usage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objectif de contrôler la mise en oeuvre du traitement et la conformité des eaux souterraines aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire encadrant les travaux de réhabilitation du 27 octobre 2009. (La conformité des travaux concernant les sources sol avait été actée lors de la visite d'inspection de 2015.)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THEVENIN DUCROT DISTRIBUTION
- 1 Route d'Esbarres 21170 Saint-Usage
- Code AIOT : 0005401088

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, anciennement exploité pour des activités de dépôt pétrolier, est situé 1 Route d'Esbarres à Saint Usage. Il est actuellement occupé par la Société H2O (BABY BABY BABY ET RUBIJEAN - Siret 34235218400036) de réparation et maintenance navale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- traitement et surveillance des eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Objectifs de dépollution pour les eaux en limite aval du site	AP Complémentaire du 27/10/2009, article 2	Sans objet
2	Maîtrise de l'impact des eaux en aval du site	AP Complémentaire du 27/10/2009, article 3	Sans objet
3	Surveillance des ESO et ESUP	AP Complémentaire du 27/10/2009, article 6	Sans objet
4	Suivi de la gestion du site	AP Complémentaire du 27/10/2009, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le traitement et la surveillance des eaux souterraines a été arrêté courant 2018, sans consultation de l'inspection des installations classées. Si les résultats de la campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines de décembre 2018 montrent que les concentrations de polluants à cette date étaient conformes aux valeurs seuils, il est nécessaire de réaliser deux campagnes (hautes eaux et basses eaux) pour s'assurer que cette conformité est pérenne dans le temps et émettre le PV de récolement des travaux de dépollution des eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Objectifs de dépollution pour les eaux en limite aval du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2009, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Objectifs de dépollution pour les eaux en limite aval du site Valeurs seuils : - hydrocarbures C5-C40 : 1 mg/ L - benzène : 1 µg/ L - toluène : 700 µg/ L - éthylbenzène : 300 µg/ L - xylène totaux (somme des composés ortho-xylène (o-) et méta- + para-xylène (m- et p-) : 500 µg/ L - styrène : 20 µg/ L - MTBE (Méthyl TherButyl Ether) : 15 µg/ L
Constats : Les résultats des analyses physico-chimiques du rapport n°33 relatif à la surveillance de septembre 2018 (barrière ISOC arrêtée) montrent des dépassements des seuils : - en amont de la barrière ISOC (HC6) en hydrocarbures C5-C40 (1,137 mg/ L), benzène (348 µg/ L) et MTBE (50 µg/ L) ; - en aval immédiat de la barrière ISOC (PZ3) en MTBE (MéthylTertButylEther 16,5 µg/ L) ; - hors site à 100 m en aval (PZ11) en MTBE (MéthylTertButylEther 28,4 µg/ L) ; Les résultats d'analyse de l'eau du puits agricole sont conformes. Le rapport de surveillance n°34 relatif à la surveillance de décembre 2018, soit 3 mois après l'arrêt de la barrière ISOC, montre des résultats d'analyse physico-chimiques conformes aux seuils pour l'ensemble des piézomètres prélevés, en amont comme en aval, excepté un dépassement en benzène en amont de la barrière ISOC (72,1 µg/ L sur le piézomètre HC6). Les résultats d'analyse de l'eau du puits agricole sont conformes. La surveillance n'a pas été prolongée après décembre 2018, ce qui ne permet pas de vérifier l'absence d'effet rebond suite à l'arrêt de la barrière ISOC sur une année complète. Demande de compléments n°1 : faire procéder à deux campagnes de surveillance (hautes eaux et basses eaux) pour vérification de la conformité de la qualité des eaux souterraines sur les piézomètres PZ4, HC6, PZ3, PZ11 et puits agricole sur les paramètres hydrocarbures C5-C10 et C10-C40, BTEX et MTBE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Maîtrise de l'impact des eaux en aval du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2009, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Une barrière hydraulique ISOC (In Situ Subsurface Oxygen Curtain) avec pose de 20 piézomètres d'injection d'oxygène et mise en place des dispositifs de diffusion d'oxygène pu est installée sous 3 mois. Dès son installation, l'oxygène en quantité suffisante est injectée. L'injection d'oxygène – à même de biodégrader les polluants – sera maintenue durant toutes les années nécessaires, permettant ainsi de garantir la qualité des eaux souterraines qui migrent hors du périmètre du site et le respect des valeurs attendues à l'article 2.
Constats : La barrière ISOC a été maintenue en fonctionnement de 2010 à 2018. Son dysfonctionnement en septembre 2014 avait entraîné immédiatement un pic de pollution en benzène et MTBE, ce qui montrait que ce dispositif devait être maintenu en fonctionnement. A partir de juin 2017, la barrière ISOC a fonctionné partiellement en raison de fuites sur l'alimentation en oxygène. Le rapport de surveillance n°33 de septembre 2018, indique que la barrière ISOC était à l'arrêt lors de la campagne, les réserves d'oxygène étant vides en raison de fuites sur le dispositif d'alimentation en oxygène. Le rapport indique que la remise en fonctionnement de la barrière ISOC nécessiterait une réfection totale du dispositif d'alimentation en oxygène. Les résultats de surveillance montrent des dépassements des seuils de l'article 2 en MTBE à l'aval immédiat (PZ3) de la barrière et hors site à 100 m en aval (PZ11). Les résultats d'analyse de l'eau du puits agricole sont conformes. La barrière a donc été arrêtée alors que la qualité des eaux à l'aval, après arrêt de l'injection d'oxygène, ne respectait pas les prescriptions de l'article 2. Ceci constitue une non-conformité. Cependant, le rapport de surveillance n°34 indique que les valeurs seuils de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire sont respectées en aval de la barrière lors de la campagne de décembre 2018, qui a lieu 3 mois après l'arrêt de la barrière ISOC. Considérant que la dernière campagne de surveillance de la qualité des eaux (décembre 2018) a été réalisée 3 mois seulement après l'arrêt de la barrière ISOC en septembre 2018, ce qui ne permet pas de vérifier l'absence d'effet rebond suite à l'arrêt de la barrière, il est demandé à l'exploitant de procéder à 2 nouvelles campagnes de surveillance (cf demande de compléments n°1 : cf point de contrôle n°1).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Surveillance des ESO et ESUP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2009, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les eaux souterraines font l'objet d'une surveillance définie dans les deux tableaux ci-après (modalités de surveillance revues suite à la visite d'inspection 2015, cf ci-après) De plus, l'ensemble des ouvrages du site fera l'objet d'une tournée piézométrique en période de hautes et de basses eaux afin de : - préciser le ou les sens d'écoulement au droit du site compte tenu des puits de pompage et de réinjection, - cartographier la zone présentant du produit en phase libre au toit de la nappe A l'issue de chaque année, en fonction des résultats et d'éléments démonstratifs, le plan de prélèvements (piézomètres et puits) et la fréquence pourront être revus. L'oxygène dissous, le potentiel d'oxydoréduction, le groupe B3 (bactériologie) et le fer seront comparés aux valeurs de l'état initial et serviront d'indicateurs de traitement pour le système ISOC. --- Révision du programme de suivi validé lors de la visite d'inspection de 2015 : Le programme de contrôle revu suite aux propositions de l'exploitant et à l'analyse de l'Inspection est le suivant : - PR13 (puits de réinjection des eaux en sortie d'unité de traitement) : arrêt du suivi ; → rendement barrière ISOC : - PZ2, PZ3, PZ7 à PZ10 : teneur en O2, potentiel redox, bactériologie à fréquence trimestrielle ; - PZ2 et PZ9 : fer à fréquence trimestrielle ; → suivi de la qualité des eaux souterraines sur les ouvrages Représentatifs : - PZ4 (limite amont), PZ2, HC6, PZ3 (limite aval), PZ11 (à 150 m en aval) et puits agricole (à 300 m en aval) : hydrocarbures C5-C40, BTEX, MTBE à fréquence trimestrielle ; - PZ5 (limite amont), PZ1, PZ6 à PZ10 (limite aval) : BTEX et MTBE à fréquence semestrielle ; → eaux superficielles : - Bièvre amont, Bièvre aval : HC C5-C40, BTEX, MTBE à fréquence semestrielle. Ce programme de contrôle pourra être de nouveau revu ultérieurement.
Constats : Les piézomètres PZ3, PZ7, PZ8, PZ2, PZ9, PZ10, PZ1 (dans buse), PZ4, PZ5, HC6, PZ6 (à confirmer : tube métallique manchonné sur domaine public, proche fossé, d'aspect différent du PZ6 photographié dans le rapport de surveillance n°33 de septembre 2018), PZ11 et puits agricole ont été retrouvés lors de la visite d'inspection. Les piézomètres PZ9 et PZ10, HC6 n'étaient pas cadenassés. Ceci constitue une non-conformité.

Demande de compléments n°2: Les piézomètres PZ9 et PZ10, HC6 doivent être cadenassés. Le piézomètre PZ6 devra être identifié avec précision.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Suivi de la gestion du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2009, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'ensemble des résultats des investigations et analyses font l'objet de rapports détaillés. Ces rapports sont transmis à l'inspection des installations classées dès qu'ils sont disponibles. Chaque année, un bilan des actions réalisées et des résultats obtenus au regard des objectifs à atteindre est adressé à l'inspection des installations classées. Il comprend également une proposition quant à la gestion du site pour les années à venir.
Constats : Avant prise de contact pour la présente visite d'inspection, le dernier rapport transmis à l'administration était le rapport de surveillance n°19 d'avril 2015. Il n'y a pas non plus eu transmission de bilans annuels, ni de proposition d'arrêt de la barrière ISOC et de la surveillance des eaux souterraines de la part de l'exploitant. Les rapports de surveillance n°27 (mars 2017) à 34 (décembre 2018) ont été transmis à l'administration dans le cadre de la présente visite d'inspection. La non-transmission des rapports et bilans, incluant les propositions de gestion du site, constitue une non-conformité. Demande de compléments n°3 : à l'issue des deux campagnes de surveillance mentionnées aux demandes de compléments n°1 et n°2, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées ses propositions argumentées de gestion du site. Celles-ci pourront inclure la révision ou l'arrêt de la surveillance. Dans le cas où un arrêt de la surveillance serait proposé, les modalités de remblaiement des piézomètres (dans les règles de l'art) seront précisées. Ces propositions seront validées par l'inspection des installations classées avant mise en œuvre par l'exploitant. Un dossier de récolement du remblaiement des piézomètres devra être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites